

AGROÉQUIPEMENTS INFOS MACHINISME



Contact : Richard WYLLEMAN
06 07 81 46 45

N°7 – juin 2025

Réglementation



Récupération d'accise sur le GNR : le portail Chorus Pro est ouvert

Le **portail Chorus Pro** est ouvert depuis le 2 juin dernier. Vous pouvez y **faire votre déclaration de récupération d'accise** (ex TICPE) au titre des volumes de carburant achetés en 2024. Pour mémoire, l'année 2024 est particulière avec l'instauration en juillet dernier de la déduction en pied de facture.

Rappel sur la fiscalité du GNR agricole

Le **Gazole Non Routier (GNR)** est un carburant qui présente les mêmes caractéristiques techniques que le gazole routier utilisé dans les voitures et les poids lourds (voir INFOS MACHINISME N°3 juin 2024 / lien en fin de document). Mais sa **fiscalité** est **spécifique**.

L'**accise** sur les énergies (ex TICPE, ex TIPP) qui s'y applique se décline en **deux taux distincts**, moins élevés que celui appliqué au gazole routier.

- un **taux normal** pour le GNR utilisé dans les engins de chantier (véhicules non destinés à aller sur la route),
- un **taux réduit** pour le GNR utilisé dans les engins agricoles et forestiers.

Sur le terrain, pour différencier le gazole routier et le **GNR**, l'Etat utilise un traceur (solvant) et un **colorant (rouge)**.

Taux d'accise sur les produits énergétiques utilisés à usage de carburant

(en centimes d'euros /litre)

	Gazole (blanc)	GNR (rouge)	
	Taux « normal »	Taux « normal »	Taux « réduit »
Année	Usage routier	Usages non routiers	Usages agricole et forestier
2023	59.40	18.82	3.86
2024	59.40	24.81	3.86
2025	59.40	30.80	3.86

Conditions d'emploi du GNR agricole (référence article L722-2 du Code Rural) :

Les **activités qui permettent de justifier de l'emploi du GNR agricole** sont les suivantes :

- Les travaux qui entrent dans le cycle de la production agricole,
- Les travaux d'amélioration foncière,
- Les travaux accessoires nécessaires à la réalisation des travaux agricoles,
- Les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins, y compris les travaux de maçonnerie qui y sont liés,
- Les travaux de déneigement réalisés dans le cadre très précis de l'article 48 de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (voir ci-contre lien vers la note d'information sur les travaux de déneigement).



Article L722-2 du Code rural

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029594686

Retrouver la note d'information sur les travaux de déneigement

<https://centre-valdeloire.chambres-agriculture.fr/produire-innover/machinisme/gestion-economique-du-parc>

Rubrique « déneigement »
Fichier « Barème déneigement »

Qui est éligible au remboursement partiel de l'accise ?

Les **exploitants ou personnes morales agricoles (GAEC, EARL, SCEA, CUMA, ETA)** utilisant du GNR à usage professionnel pour la réalisation de travaux agricoles ou dans le prolongement de l'activité agricole, le chauffage de bâtiment d'élevage et serres.



A savoir : Les **activités de travaux publics** mettant en œuvre des engins agricoles doivent être réalisés avec utilisation de **gazole routier (blanc)**.

A savoir : Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'usage du **GNR dans les moteurs diesel fixes** (groupes électrogènes et autres) est **obligatoire**. L'utilisation du fioul domestique (FOD) dans ces moteurs est interdite.

La déduction « en pied de facture »

Depuis le 1^{er} juillet 2024, il est **possible de payer directement le taux d'accise réduit** (3,86 centimes d'€/litre) à **l'achat du carburant** et ainsi, ne plus avancer, en termes de trésorerie, la différence entre le taux normal et le taux réduit (30,80 – 3,86 soit 26,94 centimes d'€/litre pour les achats 2025).

Pour cela, vous devez **transmettre à chacun de vos fournisseurs** en carburant, une **attestation délivrée par les services des douanes**.

Cette attestation s'obtient en ligne, via la **plateforme « démarches simplifiées »** à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/agricole-forestier-gnr-demande-identification> à raison d'un document par établissement (une seule attestation par n° de SIRET).

L'attestation est obtenue en précisant les éléments suivants :

- vos coordonnées,
- le nombre de cuves de GNR rattachées à l'établissement,
- votre/vos adresse(s) de livraison (si vous avez plusieurs sites pour votre établissement).

Après validation, vous recevrez l'attestation à **transmettre (une seule et unique fois)**.

Plus d'informations et tutoriel « pas à pas » sur le site des douanes :

<https://www.douane.gouv.fr/professionnels/energie-environnement/gazole-non-routier-gnr>

rubrique « Votre situation : vous-êtes-utilisateur-de-gazole-non-routier (GNR) pour des usages agricoles et/ou forestiers ».

Sauf changement de situation de votre part, l’attestation est **valable 3 ans**.

A défaut de transmettre ce document, votre fournisseur facturera le taux normal d’accise (30,80 centimes d’€/litre pour 2025). Il vous faudra alors demander le remboursement partiel à postériori.

La déduction « en pied de facture » vous évite cette démarche administrative chaque année.

Le remboursement de l’accise 2024

Depuis le 2 juin dernier, le **portail Chorus Pro** est **ouvert** pour effectuer la demande de remboursement d’accise au titre des volumes consommés en 2024 : 24,81 – 3,86 soit 20,95 centimes d’€/litre (voir tableau ci-dessous).

L’**année 2024** est **particulière**, liée à l’instauration de la déduction « en pied de facture » en juillet dernier et applicable immédiatement. Ains, **deux cas de figure** se présentent :

1. Vous avez bénéficié de la déduction « en pied de facture » sur les volumes achetés après juillet 2024.
Vous demandez le **remboursement d’accise** sur les **volumes acquis** sans bénéficier de la déduction « en pied de facture », dont les **factures ne portent pas la mention « carburant taxé pour des usages agricoles et forestiers »**
2. Vous n’avez **pas fourni l’attestation des douanes à votre fournisseur** en 2024. Vous avez **avancé l’accise sur la totalité des volumes achetés**. Vous demandez le **remboursement d’accises sur le volume total acquis en 2024**.

Le portail Chorus Pro permet également de **déposer des demandes pour les années antérieures à 2024**. Les remboursements sur les années 2022 et 2023 sont encore possibles.

	Année d’ouverture du dépôt de la demande de remboursement	Sur les volumes de GNR (*) consommés pour l’année	Délai maxi pour déposer la demande	Montant du remboursement (centimes d’€/litre)
Accise 2022	2023	2022	31 décembre 2025	14.96
Accise 2023	2024	2023	31 décembre 2026	
Accise 2024	2025	2024	31 décembre 2027	20.95
Accise 2025	2026	2025		26.94

(*) Exclure les quantités utilisées pour des usages différents de ceux précisés dans « conditions d’emploi du GNR ».

NB : Depuis le 1er mai 2020, toutes les demandes doivent être saisies sur le portail Chorus Pro. L’utilisation du formulaire papier « Cerfa N°14902*13 » est réservée aux seules situations visées au point « situations nécessitant un dépôt au format papier de la demande » de la notice explicative, c’est-à-dire :

- les cotisants solidaires qui n’ont pas de numéro SIRET,
- les entreprises individuelles et sociétés dont le SIRET a été clôturé (suite à cessation d’activité, par exemple),
- les établissements publics (ASA, EPLEFPA, etc...) ne disposant pas de leur propre SIRET,
- la fermeture de l’année de livraison dans DEMATIC.

La fin des avances sur remboursement

Du fait de la mise en place du système de déduction « en pied de facture », les services fiscaux ne verseront plus en 2025 d'avance sur remboursement (*).

Si lors de votre déclaration 2024 (accise 2023), vous avez demandé et perçu une avance sur remboursement, elle sera prise en compte et déduite du remboursement d'accise demandé cette année.

- Si le montant de l'avance perçue est inférieur au montant du remboursement à percevoir cette année, la DRFIP vous versera la différence dans le courant de l'année.
- A l'inverse, si le montant de l'avance perçue est supérieur, vous devrez rembourser le « trop perçu » et ce avant le 31 décembre 2027.

Pour les services fiscaux, la gestion du système d'avance est informatisée et automatique. Il est possible que le logiciel déclenche par erreur un remboursement d'accise sans tenir compte de l'avance perçue. Si tel était le cas, un remboursement du « trop perçu » vous sera alors demandé.

(*) L'avance sur remboursement 2024 est calculée sur la base des volumes consommés en 2023. Son montant total avait été ré-évalué pour être porté à 50% (mesure édictée par Décret n°2024-76 du 2 février 2024).



Retrouver Infos Machinisme N°3
sur le « **Gazole Non Routier** :
**nouvelles modalités de taxation et
nouvelles démarches pour
bénéficier d'un tarif réduit à
compter du 1^{er} juillet 2024** »

<https://yonne.chambres-agriculture.fr/minformer/gerer-mon-entreprise/machinisme>

Rubrique « Publications grandes cultures »



Note rédigée par : Sylvain DESEAU, conseiller en agroéquipements à la Chambre d'agriculture du Loiret
avec la contribution de Richard WYLLEMAN, conseiller en agroéquipements à la Chambre d'Agriculture de l'Yonne



Contact départemental :

Richard WYLLEMAN

Conseiller en agroéquipements

03 86 94 22 24

06 07 81 46 45

r.wylleman@yonne.chambagri.fr



Avec le soutien financier de :

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**
*Liberté
Égalité
Fraternité*